

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ERMONT

SÉANCE DU 08 AVRIL 2026

*L'an deux mille vingt-six, le huit du mois d'avril à 19 H 00*

**OBJET : CADRE DE VIE, AMENAGEMENT ET TRANSITION ECOLOGIQUE**

**Mise à disposition d'un local commercial au profit de l'association Maren Kafa**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le *1<sup>er</sup> avril 2026*, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de *M. Xavier HAQUIN, Maire*

**N°2026/054**

**Présents :**

M. Xavier HAQUIN, *Maire*

Mme DEHAS, M. RAVIER, Mme CHESNEAU, M. LAROZE, Mme MÉZIÈRE,  
M. JOBERT, Mme APARICIO TRAORÉ, *Adjoint au Maire*

M. CARON, Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE, M. BLANCHARD,  
Mme GUTIERREZ, M. HORNE, Mme LAPOUGE, M. KNOBLOCH,  
Mme AUROUX, M. DELBOSC, Mme GESPACH, M. HEBBAL, Mme PETIT,  
M. DUMAINE, Mme MANS, Mme DUTERTRE MAILLET, M. DUC, Mme DE  
CARLI, M. FRANCOIS, Mme LACOUTURE, M. NINOUE, Mme CAUZARD,  
M. BATTON, Mme DUPUY, M. MELO DELGADO, Mme CUSTODIO,  
Mme ROUSSEAU, *Conseillers Municipaux*

**Absent excusé avant donné pouvoir :**

M. RUTH (pouvoir à Mme DEHAS)

**Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est  
de 35 (la condition de  
quorum est de 18 membres  
présents).**

**Déposée en Sous-Préfecture le :** 10/04/2026

**Publiée le :** 14/04/2026

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. KNOBLOCH** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Délais et voies de recours :**

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

**OBJET :**  
**CADRE DE VIE, AMÉNAGEMENT ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE**  
**Mise à disposition d'un local commercial au profit de l'association Maren Kafo**

**Sur la proposition du Maire,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 2026/053 du 8 avril 2026 approuvant la prise à bail par la Ville d'un local commercial sis centre commercial des Chênes, 1 place de la Grande Tour – 4, rue Degas à Ermont ;

VU le budget communal ;

VU l'avis de la Commission Cadre de Vie, Aménagement et Transition Ecologique du 3 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville mène une politique active de soutien au tissu associatif local ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Maren Kafo, sise 25 rue de Stalingrad à Ermont (95120), immatriculée sous le numéro SIRET 828 355 040 00019, œuvre dans les domaines humanitaire, social, éducatif et intergénérationnel, depuis sa création en 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que ses actions portent notamment sur l'entraide, la solidarité, l'assistance aux familles, l'organisation d'activités, de sorties, de loisirs, la promotion de la culture, le maintien des relations entre les générations en proposant une écoute active aux jeunes, plus particulièrement en difficultés, ainsi qu'une aide matérielle aux écoles en Afrique, afin de favoriser l'éducation ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt local que présentent ces activités ;

**CONSIDÉRANT** que la Ville, locataire du local commercial sis centre commercial des Chênes, 1 place de la Grande Tour – 4, rue Degas à Ermont, souhaite en permettre l'occupation par ladite association ;

**CONSIDÉRANT** que cette mise à disposition s'inscrit dans un objectif d'intérêt général et justifie qu'elle soit consentie à titre gratuit ;

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

*Par 27 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions,*

- **APPROUVE** la mise à disposition du local commercial sis centre commercial des Chênes, 1 place de la Grande Tour – 4, rue Degas à Ermont, au profit de l'association Maren Kafo ;
-

- **PRÉCISE** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, au regard de l'intérêt général que présentent les activités de l'association ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition précisant les conditions d'occupation du local ;
- **PRÉCISE** que la convention fixera notamment :
  - La durée de mise à disposition,
  - Les obligations de l'association,
  - Les conditions d'entretien et d'usage du local,
  - La prise en charge éventuelle des charges (fluides, entretien, etc.) ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Conseiller départemental du Val d'Oise  
Xavier HAQUIN

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

La **Commune d'Ermont**, dont le siège est situé 100 rue Louis Savoie, 95120 Ermont, représentée par **Monsieur Xavier HAQUIN**, Maire d'Ermont et Conseiller Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° 2026/054 en date du **8 avril 2026**,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

L'**association Maren Kafo**, SIRET : 828 355 040 00019, dont le siège social est situé 25 rue de Stalingrad, 95120 Ermont, représentée par sa Présidente, **Madame Koita Gnouma**, dûment habilitée à l'effet des présentes depuis sa création en date du 30 décembre 2016,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

**D'AUTRE PART,**

Les soussignées sont individuellement ou collectivement désignées ci-après par « **Partie** » ou « **Parties** »,

**Il est préalablement exposé par les Parties comme suit :**

**PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique de soutien au tissu associatif local et de promotion des actions à caractère social, solidaire et humanitaire, la Commune a décidé de mettre à disposition un local commercial au profit de l'association Maren Kafo. Cette mise à disposition vise à permettre à l'Occupant de développer ses activités d'entraide, de solidarité, d'accompagnement des familles, de soutien à la jeunesse et d'actions éducatives.

**Ceci étant exposé, les Parties ont arrêté et convenu comme suit :**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition, à titre précaire et révocable, les lieux définis à l'Article 2 au profit de l'Occupant.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

Le local est situé au **1 place de la Grande Tour – 4 rue Degas, 95120 Ermont**

Les lieux mis à disposition se composent de :

- Un espace d'environ **47 m<sup>2</sup>** au rez-de-chaussée ;
- Un sous-sol d'environ **33 m<sup>2</sup>**.

Le local est mis à disposition en l'état.

## **ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

L'Occupant ne peut affecter les lieux à une autre destination que ses activités statutaires, à savoir : actions sociales, solidaires, humanitaires, éducatives et accompagnement des familles et des jeunes.

Toute autre utilisation est interdite sans accord préalable écrit.

La Commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

## **ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la Commune et l'Occupant.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la Commune utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'Occupant.

En cas de défaillance de la part de l'Occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet à l'issue d'un délai d'au moins quinze (15) jours, la Commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leurs coûts.

## **ARTICLE 5 : USAGE DES LIEUX**

L'Occupant s'engage à respecter le règlement intérieur et les règles d'accès et de fonctionnement des lieux mis à disposition.

L'Occupant fera son affaire de l'entretien et du remplacement du matériel dont il est propriétaire ou de l'acquisition éventuelle de matériels complémentaires à l'exercice de ses activités.

## **ARTICLE 6 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. L'Occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des tiers à la présente convention.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable de tous dommages qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses équipements.

L'Occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte ou de ses préposés, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

L'Occupant s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes polices d'assurances nécessaires à garantir sa responsabilité civile et à couvrir les dommages aux biens. L'Occupant doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'Occupant devra produire une attestation d'assurance. Dans ce cadre, l'Occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité limitant notamment les effectifs accueillis simultanément ainsi que des recommandations spécifiques, liées à la nature des différentes activités, émises par les autorités compétentes.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

Sous réserve des stipulations de l'article 13, la présente convention prend effet, à compter de sa signature. En cas de signature par les Parties de la présente convention à deux dates distinctes, les parties conviennent de retenir la date la plus tardive pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les lieux désignés à l'article 2 sont mis à disposition de l'Occupant à compter de cette même date.

La présente convention est consentie pour une durée d'un (1) an, du ~~1<sup>er</sup> mai au 30 avril~~. Elle est renouvelable expressément par la Commune, par période d'un (1) an, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le renouvellement de la présente convention sera constaté par voie d'avenant.

Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature et jusqu'au 30 avril. Elles sont ensuite renouvelées conformément aux paragraphes ci-avant.

## **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

En raison de la mission d'intérêt général assuré par l'Occupant, la présente convention **est conclue à titre gratuit.**

## **ARTICLE 11 : ENTRETIEN DES BATIMENTS**

L'Occupant prend en charge les frais d'entretien des lieux et des installations mises à disposition. L'Occupant prend également à sa charge **les frais d'eau, d'électricité, de chauffage et du nettoyage des lieux** objets de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention sera effectuée par avenant.

## **ARTICLE 13 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE**

### **13.1. A l'initiative de la Commune**

#### **13.1.1. Suspension temporaire**

La présente convention est suspendue de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec avis de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux ;
- Manifestation exceptionnelle.

#### **13.1.2. Résiliation**

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec avis de réception, notamment dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public ;
- Non-respect des obligations de la présente convention par l'Occupant.

### **13.2. A l'initiative de l'Occupant**

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'Occupant, par lettre recommandée avec avis de réception précisant la date d'effet de la résiliation dans les cas suivants :

- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice d l'activité prévue à l'article 2 ;
- Condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;
- Refus ou retrait des autorisations règlementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

### **13.3. Effets de la résiliation et de la suspension temporaire**

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la Commune n'ouvre droit à aucune indemnité, aucun dédommagement, ni aucun remboursement, la mise à disposition étant consentie à titre gratuit.

L'Occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

### **ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes. Chaque Partie informe l'autre Partie de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

### **ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés ou tous différends liés à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable entre les Parties.  
A défaut d'accord amiable, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent pour juger tous litiges.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Ermont, le

Pour l'Occupant :  
**Madame Koita Gnouma**

Pour la Commune :  
**Xavier HAQUIN**

Présidente

Maire d'Ermont  
Conseiller départemental du Val d'Oise